

**COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**  
**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**  
**RÈGLEMENTS**

**RÈGLEMENT N° 174/65/CEE, 14/65/EURATOM DES CONSEILS**

du 28 décembre 1965

**fixant les tables de mortalité et d'invalidité et la loi de variation des salaires à utiliser pour le calcul des valeurs actuarielles prévues au statut des fonctionnaires des Communautés**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique <sup>(1)</sup> et notamment l'article 39 de l'annexe VIII dudit statut,

vu l'avis du Comité provisoire du statut,

vu l'avis des actuaires désignés par les Conseils,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1965.

considérant qu'il incombe aux Conseils d'adopter les tables de mortalité et d'invalidité et la loi de variation des salaires à utiliser pour le calcul des valeurs actuarielles prévues au statut et à son annexe VIII,

**ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:**

*Article premier*

Pour le calcul des valeurs actuarielles prévues au statut des fonctionnaires et à son annexe VIII, sont utilisées:

a) les tables de mortalité et d'invalidité Heubeck-Fischer (Richttafeln für die Pensionsversicherung 1956, René Fischer Verlag-Weissenburg/Bayern),

b) la loi de variation des salaires basée sur un taux de croissance de 1,88 % par an ( $r^{30} = 175$ ).

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1962.

*Par les Conseils*

*Le président*

**E. COLOMBO**

<sup>(1)</sup> JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.